Transports Canada Transport Canada

TP 7245F

N° CF-2006-14 1/2
Date d'émission
14 juin 2006

CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente consigne de navigabilité (CN) est peut-être applicable à un aéronef qui serait, selon nos dossiers, immatriculé à votre nom. Les CN sont publiées en vertu du ***Règlement de l'aviation canadien*** **(RAC) 593**. Selon le **RAC 605.84** et les détails de **l'Appendice H du Standard 625 du RAC**, un aéronef immatriculé au Canada ne demeure navigable que s'il continue à respecter toutes les CN qui lui sont applicables. L'autorité de vol de l'aéronef risque de ne pas demeurer en vigueur si l'on ne se conforme pas aux exigences d'une CN. Pour faire une demande d'un autre moyen de se conformer, on doit se conformer aux exigences du **RAC 605.84** et le **Standard** mentionné ci-dessus.

Cette CN a été publiée par la division du Maintien de la navigabilité (AARDG), direction de la Certification des aéronefs, Transports Canada, Ottawa, tél. 613 952-4357.

Numéro : **CF-2006-14**

Sujet : **Déploiement excessif du piston de l'amortisseur du train principal**

En vigueur : 21 juillet 2006

Applicabilité : Avions DHC-8, modèles 101, 102, 103, 106, 201, 202, 301, 311, 314 et 315 de Bombardier Inc., portant les numéros de série 003 à 618.

Conformité : Tel qu'il est indiqué, à moins que ce ne soit déjà fait.

Contexte : Au cours des 10 dernières années, on a signalé six cas dans lesquels il y avait eu déploiement excessif du piston de l'amortisseur du train principal, au cours duquel le compas avait dépassé la position d'arc-boutement et s'était immobilisé sur le piston, ce qui avait donné lieu à une perte d'absorption du choc lors d'un toucher des roues et aussi, dans un cas, à une rupture du corps du vérin de l'amortisseur. Même si cela n'est survenu dans aucun des cas signalés, une rupture du corps du vérin de l'amortisseur peut également occasionner par la suite une perte de maîtrise en direction.

L'enquête a permis d'établir que le déploiement excessif du piston de l'amortisseur du train principal avait été causé par des dommages au palier supérieur et au support de joint dus à un manque d'amortissement interne.

Mesures correctives : **Partie A. *S'applique aux avions DHC-8, modèles 311, 314 et 315 portant les numéros de série 202 à 516 de Bombardier équipés d'amortisseurs de train principal portant les numéros de série DCL3501/90 à DCL3768/97. Également à tous les amortisseurs de train principal de rechange portant ces numéros de série.***

Dans les 3 000 heures de vol suivant la date d'entrée en vigueur de la présente consigne, à moins que ce ne soit déjà fait, déposer le roulement antirotation à aiguilles du palier supérieur de l'amortisseur du train principal en intégrant le Modsum 8/3331. La révision A du bulletin de service 8-32-144 de Bombardier, en date du 29 avril 2002, ou toute révision ultérieure approuvée par le chef, Maintien de la navigabilité aérienne, Certification des aéronefs, de Transports Canada, renferme les instructions approuvées pour l'intégration du Modsum 8/3331.

Nota : L'intégration antérieure du Modsum 8/3331, conformément aux instructions d'exécution figurant dans le bulletin de service d'origine 8-32-144 de Bombardier, en date du 10 août 1998, satisfait aux exigences de cette partie.

Partie B. S'applique aux avions DHC-8, modèles 101, 102, 103, 106, 201, 202, 301, 311, 314 et 315 portant les numéros de série 003 à 614.

Dans les 30 jours suivant la date d'entrée en vigueur de la présente consigne, à moins que ce ne soit déjà fait, modifier le calendrier de maintenance approuvé par Transports Canada en intégrant la tâche 3210/15 de l'amortisseur du train principal à la partie 1 du manuel du programme de maintenance du DHC-8 de la façon mentionnée ci-dessous :

Série d'avions	N° PSM	N° de rév.	N° de tâche
100	1-8-7	20	3210/15
200	1-82-7	11	3210/15
300	1-83-7	20	3210/15

Partie C. S'applique aux avions DHC-8, modèles 101, 102, 103, 106, 201, 202, 301, 311, 314 et 315 portant les numéros de série 003 à 618.

À compter de la date d'entrée en vigueur de la présente consigne, les pièces suivantes ne doivent pas être utilisées comme pièces de rechange lors de la réparation ou de la révision de tout amortisseur :

Pièces	Références
Paliers supérieurs	10130-3, 10130-551
Bagues d'amortissement	10129-3, 10129-551

À la place, il faut utiliser les pièces suivantes :

Pièces	Références
Paliers supérieurs	10130-5
Bagues d'amortissement	10129-5, 10129-553

De plus, dans le cas de tout train principal muni d'un alésage de cylindre surdimensionné par retouche (dont la référence est indiquée conformément au Manuel d'entretien équipement (MEE), les pièces suivantes doivent être utilisées conformément au MEE pertinent :

Pièces	Références
Paliers supérieurs	CRS85-167-11
Bagues d'amortissement	CRS85-167-31 et CRS85-167-33
Support de joint	CRS85-167-21

Autorisation : Pour le Ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités

Bill Taylor

R. William Taylor
pour B. Goyaniuk
Chef, Maintien de la navigabilité aérienne

Contact : M. Richard Topham, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 613 952-4428, télécopieur 613-996-9178 ou courrier électronique tophamr@tc.gc.ca, ou tout Centre de Transports Canada.